



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ EXÉCUTIF RELATIF À LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU DIRECTEUR GÉNÉRAL

VU l'article 48 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal et l'article 88 du Règlement intérieur numéro 2001-2 de la Communauté métropolitaine de Montréal ;

Le comité exécutif de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le directeur général est autorisé à engager des dépenses et à conclure des contrats en conséquence au nom de la Communauté conformément aux règles et restrictions applicables à la Communauté et aux conditions suivantes :
 - a) le montant de la dépense doit être inférieure à 25 000 \$ sauf pour un service d'utilité publique pour lequel un tarif est fixé ou approuvé par une instance gouvernementale ;
 - b) la dépense doit être effectuée pour une fin pour laquelle des crédits sont disponibles et faire l'objet d'un certificat du trésorier à cet effet ;
 - c) la dépense doit être de la nature de celles que peut autoriser le comité exécutif et elle ne peut constituer un don, un prêt, une subvention ou une autre forme d'aide ;
 - d) une dépense qui excède le montant autorisé par le présent article ne peut être scindée en plusieurs contrats aux fins de son autorisation en vertu du présent règlement.
2. Le directeur général doit faire rapport au comité exécutif des dépenses qu'il a engagées à la séance suivante du comité et il doit s'assurer que les contrats devant être inclus à la liste déposée au Conseil en vertu de l'article 47.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal soient effectivement inscrits à cette liste.
3. Le directeur général est autorisé à embaucher du personnel occasionnel, autre que du personnel cadre, pour :
 - a) combler, pour une durée maximale de six mois, un poste qui est vacant dans la mesure où des crédits sont disponibles à cette fin ;
 - b) combler, durant la période de l'absence, un poste dont le titulaire est absent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un autre congé autorisé en vertu de la loi ou des politiques de la Communauté dans la mesure où des crédits sont disponibles à cette fin.
4. Le directeur général est autorisé à désigner les membres des comités de sélection qui doivent évaluer les soumissions déposées dans le cadre d'un appel d'offres utilisant un système de pondération et d'évaluation des offres conformément à l'article 109.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.



5. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le secrétaire ou le trésorier peut exercer les pouvoirs prévus au présent règlement à sa place.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire

Ce règlement a été adopté le 6 avril 2006 par la résolution numéro CE06-053 et est entré en vigueur le 12 avril 2006 suite à la publication d'un avis dans le journal Le Devoir.